JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

MENSUEL sant les 15 et 30 chaque mois



Traduction française

Voumada ttani 1415 5 Novembre 1994

36 année

Nº 842

Sommaire

I-LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISTONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

l ementai	res
e 1994 .	Decret n° 106 - 94 portant ouverture de la Tere session ordinaire du Parlement pour l'année 1994 - 1995
ærs	
1994	Decret n° 89 - 94 portant nomination a titre exceptionnel dans Fordre du Mérite National'' ISTHIQAQ EL WATANI EL'MAURITANI''. 48
	Ministère de la Défense Nationale
ers	
1994	Decision n° 632 portant attribution d'un diplôme de doctorat en médecine
19 94	Decision n° 634 portant attribution du brevet de chef de section. 48
1994	Decision nº 635 portant attribution du brevet de chef de section
19 94	Décision n° 640 portant attribution du brevet de chef de section.
19 94	Décision nº 641 portant attribution du brevet d'Etudes militaires supérieures
19 94	Décision nº 644 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major
1994	Décision n° 645 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Réglementai	res	
	Décret n° 90-94 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'Organisation centrale de son département.	io.
	so o sgambasion constate ac son acpartement.	484
Actes divers		
12 apût 1994	Arrêté Conjoint n° R - 120 portant autorisation d'ouverture à Rosso d'un établissement d'enseignement privé dénommé "Ecole privée Mohamed Lemine Sakho."	489
20		
29 septembre 1994	Arrêté n° R - 230 portant dissolution de l'Association depommée "Assemblee Culturelle Islamique"	490
	Ministeré des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers	and the second s	
29 octobra 1994	Décret n° 94-099 portant nonmation d'un Directeur adjoint au Ministere des Mines et de l'Industrie	
23 000016 1994	betret in 34.033 portant nomination d un Directeur adjoint au Ministère des Mines et de l'industrie	490
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Divers		
10 mai 1994	Arrêté n° R - 096 portant agrement de la coopérative "NAMIETOU" Moughataa de Teyarett (Hay Sakin),	
	Wilaya de Nouakchott.	490
26 octobre 1994	Arrête n° R - 272 portant agrement d'une coopérative agricole et pastorale.	490
ler novembre 1994	Arrête n°R - 275 portant agrement d'une cooperative agricole et pastorale.	in.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		491
	Ministère de l'Equipement et des Transports	
Actes Réglemental	ikes .	
	Décret n° 94-097 portant création d'un établissement public à cavactère industriel et commercial dénommé "Etablissement National de l'Entretien Routier" (ENER).	404
		491
M	inistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports 🤺 🦘	
Actes Réglementai	roe	
29 octobre 1994	Décret n° 94-098 relatif aux positions des fonctionnaires de l'Etat.	494
Actes Divers		34
	Arrêté n° 357 portant nomination et titularisation d'un professeur du collège.	49!
23 octobre 1994	Arrêté n° R - 271 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	49!
30 octobre 1994	Artêté n° 358 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	49
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique	
Actes Divers		Ą
9 octobre 1994	Arrêté n° 251 portant annulation d'une autorisation d'ouverture d'Institut Islamique.	49
	III - TEXTES PUBLIÉS A TÍTRE D'INFORMATION	

III - TEXTES PUBLIÉS A TÍTRE D'INFORMATION IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÂTÉS, DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 106 - 94 du 6 novembre 1994 portant ouverture de la 1ère session ordinaire du Parlement pour l'année 1994 - 1995.

AKTICLE PREMIER - La première session ordinaire du l'arlement pour l'année 1994 - 1995 sera ouverte le lundi 14 novembre 1994 à 10 heures.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ACTESDIVERS

DÉCRET n° 89 - 94 du 20 octobre 1994 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National L'ISTIHQAQ EL WATANI ELMAURITANI".

ARTICLE PREMIER .- Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National "ISTIHQAQ EL WATANI EL'MAURITANI" au grade de :

Commandeur:

Son excellence monsieur Michel Raimbaud, ambassadeur de France à Nouakchott.

ART. 2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 632 du 25 octobre 1994 portant atribution d'un diplôme de doctorat en medecine.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme de doctorat en médecine est attribué à l'élève officier Médecin Mohamed Lemine ould Mohamed El Hafed, mle 86,560 à compter du 1°août 1994.

ART.2. - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décison qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION nº 634 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet de chef de section.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du brevet chef section est attribué à l'élève officier d'active Cheikhna ould Mohamed, mle 86.792 à compter du 30 juin 1994

Mrr.2. - Le chef d'Etat Major National est charge de l'exécution de la présente décison qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ECISION nº 635 du 25 octobre 1994 portant Aribution du brevet de chef de section. ARTICLE PREMIER - Le brevet chef section (spécialité Air) est attribué à l'élève officier d'active Mohamed El Moctar ould Sidi, Mle 85.647 à compter du 7 juillet 1993.

ART 2. Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décison qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 640 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet de chef de section.

ARTICLE PREMIER - Le brevet de chef section (specialité Air) est attribué à l'élève officier d'active Mohamed Laghdaf ould Eleyel, matricule 90.146 à compter du 28 juin 1994.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décison qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION nº 641 du 25 octobre 1994 portant attribution du brevet d'Elydes militaires supérieures.

ARTICLE PREMIER - Le brevet d'Etudes Militaires Supérieures est attribué au liquitenant - colonel El Hady ould Sedigh, mle 71.179 à compter du 30 juin 1994.

ÀRT.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décison qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION – nº 644 du 25 octobre 1994 portait attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme du cours d'Etat - Major est attribué au capitaine Ahmed ould Mamadou, mle 761235 à compter du 29 juin 1994.

ART.2. Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décison qui sera publiée au

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECISION nº 645 du 25 octobre 1994 portant attribution d'un diplôme d'Etat Major.

ARTICLE PHEMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Sidi ould Ely Sufi, matricule 78.923 à compter du 8 juillet 1994.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décison qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de l'Intérieur, des l'ostes et Télecommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 90- 94 du 23 octobre 1994 fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'Organisation centrale de son département.

ARTICLE PREMIER - Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé :

- de la Police générale, du maintien et du rétablissement de l'ordre public
- de la protection civile
- de l'administration territoriale
- de la tutelle des collectivités locales
- de l'aménagement du territoire et des actions de développement local
- des affaires politiques telles que: les élections, le recensement administratif, les partis politiques, les associations, les collectivités traditionnelles, le contrôle des armes et munitions, la délivrance des certificats de nationalité, des cartes nationales d'identité et des passeports ordinaires et de service
- des libertés publiques
- de l'élaboration des projets législatifs généraux et des textes réglementaires en matière de réforme foncière en concertation avec le Ministre des l'inances; il en assure le suivi.

Il exerce les pouvoirs de tutelle administrative sur

- l'office des postes et télécommunications
 - la Caisse Nationale d'Epagrne.

ART.2. - L'administration centrale du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications comprend:

- le cabinet du ministre;
- le secrétaire général ;
- les directions.
 - a le Cabinet du Ministre :

ART.3. - Le cabinet du ministre est composé de :

- trois chargés de mission;
- trois conseillers techniques; dont un conseiller chargé des affaires juridiques;
- une inspection générale comprenant un inspecteur général et cinq inspecteurs;
 un secrétariat particulier qui a rang de service.

ART. 4. Les chargés de mission, placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de toute réforme, étude et mission que leur confie le ministre.

ART. 5. - Les conseillers techniques, placés sous l'autorité directe du ministre, sont chargés de l'élaboration des études, des notes d'avis et les propositions sur les dossiers qui leur sont confiés par le ministre.

ART. 6. - L'inspection générale est chargée d'une mission générale et permanente d'inspection de tous les services, ogranismes et collectivités publiques relevant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de toute têche ou mission que le ministre lui confie.

Elle est dirigée par un inspecteur général assisté de cinq inspecteurs parmi lesquels deux administrateurs civils, un officier de la garde nationale, un fonctionnaire de l'un des corps supérieurs de la police et un haut fonctionnaire des Postes et Télécommunications.

L'inspecteur général et les inspecteurs sont nommés par décret. L'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale sont fixés par décret.

b-le Secrétariat General :

ART. 7. Le secrétariat général est chargé, sous l'autorité et par délégation du ministre, de la gestion des moyens humains, matériels et financiers, mis à la disposition du département.

Il lui est rattaché le service du secrétariat central qui comprend la division du courrier arrivée et la division du courrier départ.

Le secrétariat général veille à l'application des décisions prises par le ministre. Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du département. Il exerce la surveillance des services, organismes et établissements publics relevant du département dont il anime, coordonne et contrôle l'activité.

c - Les Directions :

- ART. 8. Les directions centrales se composent comme suit :
 - la direction générale de la Sûreté Nationale;
 - l'Etat Major de la Garde Nationale;
 - la direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques ;
 - la direction de l'Administration Territoriale;
 - la direction de la Protection Civile;
 - la direction des Collectivités Locales;
 - la direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale;
 - la direction de l'Informatique et des Etudes Statistiques :
 - la direction des Affaires Administratives et Financières;
 - la direction de la Législation, de la Traduction et de la Documentation.
- Akr. 9. La direction générale de la Séreté Nationale. Et casevés :

 - du se réchérable et de montre sur montre son seur lois péneten;
 - de la recherche des renseignements généraux;
 - · de la surveillance des frontières ;

- du contrôle des armes et munitions;
- de veiller au respect de la réglementation concernant les réunions, les manifestations et spectacles publics :
 - de l'émigration et de l'immigration.

L'organisation de la direction générale de la Sûreté Nationale est fixée par décret.

Arc. 10. - L'Etat - Major de la Garde Nationale est chargé de la direction et de l'administration du corps de la Garde Nationale.

La Garde Nationale est chargée de concert avec les autres forces de police et de sécurité, du maintien et du rétablissement de l'ordre public dans les circonscriptions administratives.

L'organisation de l'Etat - Major de la Garde Nationale est fixée par décret.

ART. 11. - La direction de la Protection Civile est chargée:

des études tendant à prévenir les phénomènes ou évenements de nature à mettre en péril les populations ou leurs biens ;

 de la mise en oeuvre des moyens propres à prévenir ces phénomènes ou événements et à en atténuer les effets;

 de la coordination des efforts des opérateurs publics ou privés concourant à la protection civile;

 du suivi de l'instruction et de l'utilisation des personnels de la protection civile.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction de la Protection Civile comprend cinq services:

Le service de la Planification et des Méthodes est « charge :

- de l'élaboration des plans d'organisation des secours à l'échelle nationale, régionale, locale et sectorielle :
- de l'identification des moyens humains et matériels, publics et privés mobilisables pour le déclenchement de chaque plan de secours;
- de la mise en oeuvre périodique de ces plans de secours et de leur actualisation.

Heamprend deux divisions:

- la division des opérations;
- la division des évaluations.

Le service de la Prévention et du Contrôle est chargé :
des études relatives àla prévention des

le de la les de la les de la les des les de l

 l'approbation des plans de construction et d'habitat pour assurer dans ce domaine le respect des normes de sécurité,;

du contrôle des mesures de sécurité applicables à certains établissements spécialisés.

Il comprend trois divisions:

- la division de la prévention ;

la division du contrôle;

- la division de la Défense civile.

Le service du Matériel et des Ateliers est chargé :

- de la gestion des ateliers et garages ;

 de l'entretien du matériel, des équipements et du parc automobile affectés à cette direction;

- de la gestion des stocks et des habillements.

Il comprend deux divisions:

- la division ateliers et garages;

- la division magasins.

Le service du Personnel et de la Réglementation est chargé:

- de l'instruction et du suivi des personnels de la protection civile;

- de l'étude et de l'élaboration des textes régissant la protection civile, notamment la réglementation applicable à tous les établissements publics et privés.

Il comprend deux divisions:

la division des personnels;

la division de la réglementation.

Le service des Secours est chargé:

- de suivre l'application par ses services opérationnels, des directives relatives à l'exercice de leurs activiités et de proposer toute mesure de nature à renforcer leur efficacité;
- de l'assistance aux victimes des catastrophes et calamités naturelles ;
- de l'harmonisation et, de coordination des actions des auxiliaires des pouvoirs publics concourant aux opérations de secours sur le territoire nationale.

Il comprend deux divisions.

- la division de la Coordination ;
- la division de l'assistance.

ART. 12. - La direction des Affaires Politiques et des Libertés Publiques est chargée :

- du traitement de l'information;

de la documentation;

- des partis politiques et mouvements affiliés;

du suivi des collectivités traditionnelles ;

- des associations et des ONG;

 des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage;

- des armes à feu et munitions (détention, obtention etc...)

- des salles de jeux, restaurants, boissons alcoolisées;

- des questions relatives au recensement administratif, aux élections et au mouvement des populations ;

des relations avec la conférence des ministres arabes de l'Intérieur;

- de la presse écrite, parlée et des émissions télévisées etc....

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement

La direction comprend cinq services:

Le service des Libertés Publiques est chargé :

- des partis politiques et mouvements affiliés, des collectivités traditionnelles, du contrôle des armes à feu et des munitions;
- des associations, des ONG Et de la nationalité;
- des établissements d'enseignement privé, des sociétés de gardiennage, des salles de jeux, restaurants et des boissons alcoolisées.

Il comprend trois divisions:

- la division des organisations;
- la division des établissements ;
- la division contrôle et populations.

Le service Etudes et Documentation est chargé :

 du traitement et de la synthèse de l'information et du mouvment des populations.

Il comprend deux divisions:

- la division des études ;
- la division de la documentation.

Le service de la Presse est chargé :

 du suivi de la presse nationale et internationale écrite, parlée et des émissions télévisées.

Il comprend deux divisions:

- la division dela presse nationale;
- la division de la presse internationale.

Le service de liaison avec le conseil des ministres Arabes de l'Intérieur est chargé :

de suivre les questions relatives à cette institution.

Il comprend deux divisions:

- la division des liaisons;
- la division du suivi et de la conservation des données.

Le service des Elections et du Recensement Administratifest chargé:

de l'organisation et du suivi des élections et du recensement administratif.

Il comprend deux divisions:

- la division des opérations électorales;
- la division recensement.

ART. 13. - La direction de l'Administration Territoriale est chargée :

de la coordination, du contrôle et du suivides des activités des circonscriptions administratives;

- du contrôle de la légalité des actes pris par les autorités responsables de cele circonscriptions
- de la réforme administrative territoriale :
- du secoupage administratif la corritoire at de la addimitation des elementes especial administratives.
- du saivi des personnels d'octorité;
- e lies gressions relatives for a tiges to a mana.
- des goortmas hantalieses ,
- de l'information come les administrations controles et celle déconcentress.

La direction de l'Administration Territoritée est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommés par décret.

Le directeur adjoint assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

La direction de l'Administration Territoriale comprend cinq services:

Le service de la Réforme Foncière (SRF) est charge.

- de la vulgarisation des textes relatifs à la réforme foncière;
- des études relatives à la réforme administrative;
- du suivi de l'application des textes relatifs à la réforme fontière :
- du suivi des litiges nés de l'application de celle ci.

Il comprend deux divisions:

- la division des études
- la division des litiges fonciers.

Le service des Circonscriptions Administratives (SCA) est chargé :

- du contrôle et du suivi de l'activité ses circonscriptions administratives :
- de l'exploitation des rapports, documents informations émanant des circonscriptions administratives:
- du suivi des dossiers du personne l'élautarité.
 Il comprend deux divisions :
 - la division des elreometripticals administratives;
 - la division du personnel d'auterité.

Le service des Frantières (SF) est charvé :

- de traiter et suivre les euentions frontaille
- e i jako karita kan perebiyan et et e jenerata tigera

pouraies se produire, les entre et accepter les voies et moyens de les préveues : exploiter à toute fin utile, les bilans qui en découlent.

Il comprend deux divisions:

 la division des frontières internationales (DFI);

- la division documentation et archives (
- Les reace d'information. Accomistrative (SIA) est chargé:
 - de l'exploitation de réme à agrammératif de monagandement (1'ACC)
 - modre en plem et patremair un réseau à l'estableme derre mant refrant les auximinations de la mante les aux dominations de la mentrées;
 - Poxploiter les informations reçues, de les mettre en forme et les transmettre aux administrations concernées;
 - de coordonner avec les autres réseaux d'information administratifs pour une information encore plus fiable, et une entraide plus poussée.

Il comprend deux divisions:

- la division exploitation et publication;
- la division maintenance.

Le service du Contrôle de Légalité (SCL) est chargé :

- de contrôler la légalité des actes pris par les autorités administratives ;
- de traiter les questions juridiques qui lui sont
- de suivre le contentieux liés aux actes des autorités administratives ;
- de tenir une documentation juridique et administrative la plus compléte possible.

Il comprend deux divisions:

- la division de la légalité et de la documentation;
- la division du contentieux.

Ast. E. La direction des Collectivités Locales est chargée:

- du suivi ét du contrôle de l'exécution, des madgets des collectivités décentralisées;
 de toutes les questions relatives à la tutelle des collectivités locales;
 - de la formation du personnel communale; de la promotion de la coopération entre les collectivités locales et celles des pays amis;

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur admint nommés par décret. Ce dernier assure l'allies en du directeur se les d'absence ou

rend cing

in the second of the second of

- du contrôle de la légalité des actes financiers pris par les organes décentralisés;
- du suivi de la gestion des fonds de solidarité des communes.

Il comprend deux divisions:

- la division des budgets et comptes;
- la division de la fiscalité et des fonds.

Le service de la Coopération Décentralisée est chargé

du suivi des dossiers de jumelage des collectivités nationales avec celles des pays amis.

Il comprend deux divisions:

- la division du Jumetage;
- la division du suivi de la coopération.

Le service du Personnel des Collectivités Locales est chargé:

- de l'élaboration des textes régissant le personnel des collectivités locales;
- de la formation et le perfectionnement de personnels des collectivités locales.

Il comprend deux divisions:

- la division de la formation;
- la division de la gestion du personnel.

Le service des Etudes et de la Documentation est chargé:

- des études et de la documentation générale relative aux collectivités locales;
 - du contrôle de la légalité des actes non financiers des collectivités locales.

Il comprend deux divisions:

- la division des Etudes;
- la division de la documentation.

Le service des Equipements Communaux est chargé;

de suivre des équipements socio collectifs réalisés par ou pour le compte des collectivités locales.

Il comprend deux divisions:

- la division des équipements communaux;
- la division recensement du matériel et son entretien.

ART. 15. - La direction de l'Aménagement du Térritoire et de l'Action Régionale est chargée :

- des études de perspectives spatiales et sectorielles relatives à l'élaboration du schéma national d'aménagment du territoire et des plans régionaux d'aménagement ;
- des études de projets tendant à l'intégration sous régionale ou régionale ;
- de saivre les projets d'aménagement des organismės nationaux ou internationaux intervengat sur le territoire national ou dans la sous -région.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. La direction comprend trois services:

Le service Etudes et Planification est chargé:

- des études liées au schéma national d'aménagement du territoire et plans
 - d'aménangement régionaux;
- d'élaborer les monographies régionales et de , mettre à jour, chaque année, les banques de données régionales et communales.

Il comprend deux divisions:

- la división des études et plans d'aménagement régionaux;
- la division cartographie, topographie et documentation.

Le service de l'Action Régionale est chargé :

- de l'exécution de toute action au service du développement régional;
- de la coordination des fonds alloués à l'exécution des tâches de développement régional.

Il comprend deux divisions:

- la division de la programmation; la division dell'execution et da recensement des moyens.

Le service suivi et Evaluation est charge: -

- d'assurer la cohérence spatiale des actions de développement et d'en évaluer les effets;
- de l'élaboration d'amenagement des terroirs et villages, ainsi que de la définition d'une hiérarchie urbaine fonctionnelle en equilibre avec le développement des zones rurales;
- de l'implantation de tous les équipements ef projets avant des incidences sur l'organisation de l'espace national;
 - d'instruire les visas de conformité pour les projets et d'orienter les investissements
- d'instruire les aspects techniques relatifs à la réforme foncière.

Il comprend deux divisions:

- la division des bureaux d'aménagement régionaux;
- la division de la coordination sectorielle.

ART. 16. - La direction de l'Informatique et des Etudes Statistiques est chargée:

- de la collecte, la saisie le traitement et l'analyse des informations de nature à améliorer le contrôle et le suivi des populations, la gestion des ressources humaines, financières et matérielles mises à la disposition du département :
- de l'étude de tout projet informatique initié par le déjartement ;
 - da développement des logiciels.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par decret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Elle comprend deux services:

Le service des Etudes est chargé:

- des études informatiques;
- de l'élaboration des cahiers de charge informatique;

du développement des programmes et logiciels appropriés.

Il comprend deux divisions:

- la division Etude Informatique et exécution des travaux statistiques nécessaires :
- la division Programme.

Le service de l'Exploitation est charge :

- du traitement des données informatiques;
- d'assurer le suivi de l'entretien du matériel informatique.

Il comprend deux divisions:

- la division Saisie:
- la division Maintenance.

ART. 17. - La direction des Affaires Administratives et l'inancières est chargée :

- de la préparation du budget du département;
- du suivi du personnel relevant du ministère et de l'application de la législation en matière
- de la surveillance et de la maintenance des immeubles, meubles et matériels relevant du ministère.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Il assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de celui - ci.

Elle comprend quatre services:

Le service des Affaires Administratives et Sociales est chargé :

- de la gestion et de la formation du personnel et de toutes autres affaires administratives et sociales. Il comprend deux divisions:
 - La division du personnel;
 - la division de la formation.

Le service du Matériel et des Marchés est chargé :

- de la comptabilité matière du matériel affecté.
- au ministère :
- du suivi des opérations des marchés administratifs, de la dotation en fournitures et matériels de bureau des différents services du département:

Il comprend deux divisions:

- La division du matériel :
- La division des marchés.

Le service du sous - ordonnancement de la Garde Nationale est chargé :

de la vérification de l'étude de tout document comptable émanant de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

Il comprend deux divisions :

- La division des engagements; .
- La division liquidation et suivi.

Le service de la Comptabilité qui comprend deux divisions:

- la division du Budgets;
- la division des Comptes.

ART. 18, - La direction de la Législation, de la Traduction et Documentation est chargée :

de l'élaboration des textes législatifs et réglementaires;

- du contrôle de la légalité des actes du ministère:
- de la traduction des documents, des lettres et notes à l'arrivée et au départ du ministère ;
- de la conservation et le classement des documents et archives du ministère.

Elle est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint nommé par décret. Ce dernier assure l'intérim du directeur en cas d'absence ou d'empêchement La direction comprend trois services:

- Le service de la Législation est charge de veiller à la conformité des actes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur;
 - de l'initiation des actes législatifs et réglementaires;
 - de suivre les procédures d'élaboration des

Il comprend deux divisions:

- La division Elaboration des textes;
- La division Contrôle et J.O.

Le service de la Traduction est chargé :

- de la traduction des documents de la langue arabe aux langues étrangères à l'arrivée comme au départ chaque fois que de besoin;
- de la traduction de tous les documents à l'arrivée comme au départ en langues étrangères à l'Arabe.

Il comprend deux divisions:

- La division de la traduction de la langue arabe aux langues étrangères;
- La division des langues étrangères à la langue Arabe.

Le service des Archives et de la Documentation est chargé:

- de l'archivage des documents au niveau du ministère:
- de la conservation. l'entretien et le classement des archives.

Il comprend deux divisions:

- La division de l'Archivage;
- La division de la Maintenance.

ART 19. - Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du present décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTE CONJOINT nº R - 120 du 12 août 1994 portant autorisation d'ouverture à Rosso d'un établissement d'enseignement prive dénomme "Ecole privée Mohamed Lemine Sakho."

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Abdallahi Doumbia né le 9 novembre 1941 à Aleg, de nationalité Mauritanienne, domicilié à Rosso, est aurorisé à ouvrir à Rosso un établissement d'enseignement prive dénommé " Ecoles privées Mohamed Lemine Sakho.

ART. 2. - Toute infraction aux dispositions du décret. , nº 82.015 bis du 12 février 1982 entrainera la fermeture dudit établissement.

ART. 3. - Les secrétaires généraux des ministères de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et de l'Education Nationale sont chargés, chacun en cc qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 230 du 29 septembre 1994 portant dissolution de l'Association dénommée "Assemblée Culturelle Islamique".

ARTICLE PREMIER .- L'Association dénommée "Assemblée Culturelle Islamique" et les organisations de femmes et de jeunes qui, lui sont affiliées, sont

interdites conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 64.098 du 9 juin 1964 modifiée par les lois n° 73.007 du 23 janvier 1973 et 73157 du 2 juillet 1973

ART. 2. - Les biens meubles et immeubles de l'association citée à l'article 1 seront confiés de la loi 73. 157 du 2 juillet de la composition sera publiée ultérieurement.

ART. 3. Le directeur des Affaires Politiques et des Libertes Publiques et le directeur Général de la Süreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

DÉCRET n° 94-099 du 29 octobre 1994 portant nomination d'un Directeur adjoint au Ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Djimera Oumar Ingénieur du Génie Civil et des Techniques Industrielles est nommé Directeur Adjoint de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) à compter du 30 Septembre 1992 au Ministère des Mines et de l'Industrie.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES DIVERS

ARRÊTE n° R - 096 du 10 mai 1994 portant agrèment de la coopérative "NAMIETOU" Moughataa de Teyarett (Hay Sakin), Wilaya de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Namietou Teyarett (Hay Sakin) de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott. ART. 3 - Le Sécretaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÈTE nº R - 272 du 26 octobre 1994 portant agrèment d'une coopérative agricole et pastorale.

ARTICLE PREMIER La Coopérative Haa Nghe de la Moughataa d'El Mina, Wilaya de Nouakchott est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2: - Le Service des organisations Socioprofessionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopération auprès du Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le Sécretaire Général du Ministére du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n°-R - 275 du 1er novembre 1994 portant agrèment d'une cooperative agricole et pastorale.

ARTICLE PREMIER - La Coopérative Agricole
"Taghadoum Zirai" de la Moughataa d'Atar,

(Aghsseisyla) Wilaya de l'Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 93 portant statut de la Coopération.

ART. 2 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET nº 94-097 du 23 octobre 1994 portant création d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement National de l'Entretien Routier" (ENER).

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Etablissement National de l'Entretien Routier" (ENER), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cet établissement est placésous la tûtelle technique du Ministre chargé des travaux Publics et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

ART. 2. L'ENER exerce une activité commerciale dans ses rapports avec les tiers. Il est soumis au droit commercial en vigueur sauf dérogations prévues par le présent décret et la réglementation relative aux établissements publics.

ART. 3 - Le siège de L'ENER est fixé à Nouakchott.Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision des autorités de tutelle. Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera opportun.

ART. 4 - L'ENER a pour mission l'exécution en priorité du programme d'entretien routier qui lui sera confié par le Ministère chargé des Travaux Publics. Pour réaliser ses activités, l'ENER peut recourir aux entreprises privées ou publiques, nationales ou

Il peut notamment:

étrangères.

conclure avec l'Etat des contrats et/ ou des programmes de travaux;

- réaliser des évaluations techniques et financières des travaux d'entretien routier;
- louer son matériel à des services et des collectivités publics, à des entreprises privées ou à des particuliers;
- exécuter des travaux d'entretien routier pour le compte de l'État, des collectivités publiques ou d'autres personnes physiques et morales;
- réaliser toute opération commerciale quelconque relevant de son objet, à l'exclusion des travaux de sous-traitaixe aves les ecteur privé dans le cadre de prestations au secteur public.

ART. 5 - L'ENER est administré par un organe délibérant appelé"conseil d'administration" qui se compose, outre du Président, de huit (8) membres;

- le Directeur des travaux publics au Ministère de l'Equipement et des transports ;
- le Directeur du budget au Ministère des Finances;
- le Directeur des transports terrestres au Ministère de l'Equipement et des transport;
- le Directeur du Plan au Ministère du Plan
- le Directeur de l'Environnement et de l'Aménagement rural au Ministère du développement Rural et de l'Environnement;
 - un Représentant de la Fédération des transporteurs;
 - un Représentant du personnel de l'Etablissement

ART. 6 - La nomination des membres du Conseil d'administration et du Président se fait par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des travaux Publics.

Le mandat des administrateurs est fixé à trois ans renouvelables. La perte de la fonction en vertu de laquelle le membre du Conseil d'Administration a été nommé met fin au mandat. Il est pourvu au remplacement du membre sortant pour la durée du mandat non échue.

ART. 7 - Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son Président et autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement.

ART. 8 - Les convocations se font par lettres notifiées aux membres du Conseil d'administration, au moins huit jours avant la tenue de la session.
Elle comprendront:

- l'ordre du jour;

- un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les progrès réalisés depuis la session précédente, le degré de réalisation des objectifs assignés et, éventuellement, les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées;
- les balances pour la même période ainsi qu'un tableau des ressources;
- et tout autre document prescrit par le conseil d'administration.

ART. 9 - Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assistent à la réunion La majorité simple des membres présents est requise pour la prise de décision. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste aux sessions du Conseil d'administration avec voix consultative. La direction générale de l'Etablissement assure le secrétariat et prépare le procès-verbal qui est signé par le Président et deux membres au moins du conseil d'administration.

Le procès-verbal est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet numéroté et paraphé par le Président du Conseil d'administration. Ce procèsverbal est transmis au Ministre chargé des Travaux Publics dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance.

ART. 10 - Le conseil d'administration délibère sur toute question utile pour orienter l'activite de l'Etablissement ou sa gestion.

Il a notamment attribution pour délibérer des questions suivantes:

- Les plans de l'Etablisseement;

- L'approbation du budget et des plans d'activité annuels et ainsi qu'à moyen terme;

L'autorisation des emprunts, avals et garanties ;

- L'autorisation des ventes immobilières ;

 La fixation des conditions de rémunération y compris celles des Directeurs et du Directeur Général;

L'approbation des contrat programmes

* L'autorisation des prises de participations financières;

- Les comptes de l'exercice passé et le rapport annuel de l'activité;
- Les tarifs et leur révision.

ART. 11 - Le Conseil d'administration fixe le montant des indemnités pour la participation de ses membres aux réunions.

ART. 12 - Le Ministre chargé des Travaux Publics approuve les délibérations du Conseil d'administration portant sur le rapport annuel de gestion et sur les comptes de fin d'exercice.

Ces approbations sont réputées acquises, passé un délai de quinze(15) jours à compter de la date de réception des procès verbaux.

ART. 13 - L'ENER est géré par un Directeur Généra assisté d'un Directeur Général Adjoint Le Directeur Général doit impérativement répondre au profi suivant:

être âgé d'au moins trente (30) ans;

être titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent correspondant au grade d'ingénieu civil ou d'administrateur civil;

Avoir démontré des capacités d'organisation, de gestion et de commandement dans un poste de responsabilité d'une durée minimum de 5 ans soit dans une fonction technique, soit dans un fonction de gestion.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoin sont nommés par décret pris en Conseil des Ministre sur proposition du Ministre chargé des Travau Publics.

Le Conseil d'administration lui délègue les pouvoir nécessaires pour assurer le contrôle et le suit permanents de l'exécution de ses décisions e directives.

ART. 14. - Le Directeur Général a la charge d'exécution des décisions prises par le consed'administration auquel il rend compte de sa gestion Il est ordinateur du budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il a autorité sur le personnel qu'il peut recrute promouvoir, sanctionner et licencier.

Il représente l'Etublissement vis àvis des tiers et è instice.

Il assure la direction et la coordination des direction de l'Etablissement.

Il contrôle la gestion de ces directions.

ART. 15 - Le Directeur Général est assisté d'u contrôleur financier et de gestion, d'un Conseill juridique et d'un secrétariat. Il a seus son autorité quatre directions :

- le Direction des Etudes et de la Programmation (DEP),
- la Direction Administrative et Éinancière (DAF)
- la Direction des Travaux (DT); et
- Ia Direction du Matériel et de l'Approvisionnement (DMA).

ART. 16 Le directeur de la DAF est le comptable de l'Etablissement. Sa signature est requise à côté de celle de l'ordonnateur pour tous les réglements financiers et tous les mouvements des comptes bancaires.

Il ne peut en aucun cas recevoir délégation de la qualité d'ordonnateur.

ART. 17 - Un commissaire aux comptés est nommé par arrêté du Ministre chargé des Pinances .

Il a un mandat pour verifier les livres, les caisses, le porte feuille et les valeurs de l'Etablissement, de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

Il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait un rapport au conseil d'administration.

Il pout demander en cas de besoin , la convocation du conseil d'administration.

ART. 18 - Les recettes de l'ENER proviennent :

- de la rémunération de ses prestations et travaux;
- du produit de la location de son matériel et de toute opération commerciale telle que prévue à l'article 4;

L'ENER ne peut réaliser que des opérations relevant de son objet et rétribuées en conséquence.

ART. 19 - Les dépenses de l'Établissement sont régles par les règles en vigueur relatives aux procédures de passation des marchés publics.

Le conseil d'administration désigne une commission des merchés et contrats composée de quatre (4) membres donc un représentant de la Commission Centrale des Marchés et le Directeur Général de l'Etablissement. Cetté commission est présidée par le Président du "Conseil d'administration dont la voix est prépondérante en cas de partage.

La commission est compétente sur tous ce qui concerne les marchés supérieurs à un montant de (3) millions d'ougutya conformément à son réglement intérieur.

ART. 20% Le personnel de l'ENER ne peut être constitué d'agents détachés de la fonction publique. Il me peut être dérogé à cette règle qu'en ce qui concerne le Directeur Général et ses Directeurs.

Aut. 21 Le règlement intérieur et le manuel des procédures régissent les rapports entre les directions et déterminent leur mode de fonctionnement. Chaque direction dispose d'un maximum de souplesse de gestion, dans les limites qui lui sont imposées par le manuel des procédures.

ART. 22 - Tout exédent budgétaire sera mis en réserve. L'affectation des réserves se fait par le conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

ART. 23 - Afin d'assurer une bonne transition, la structure de l'actuelle Direction du Matériel et de l'Entretien Routier (DMER) du Ministère de l'Equipement et des transports sera maintenue jusqu'à la mise en place définitive de l'Etablissement

Durant la période de transition, sa direction sera assurée à titre intérimaire par le Directeur des travaux Publics, avec les pleins pouvoirs en matière de gestion des infrastructures et du personnel.

Celui-ci est désigné comme interlocuteur principal pour les questions de redéploiement du personnel de la DMER, son matériel, son équipement et ses infrastructures.

La mise en place de la nouvelle structure (ENER) sera réalisée une fois que l'Etablissement est en mesure de travailler dans le cadre d'une convention signée avec le Ministère chargé des Travaux Publics.

ART. 24 - Voutes les dispositions antérieures contraires au présent éécret sont abrogées.

Aux. 25 - Le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan sont chargés chacan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Official de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jennesse et des Sports

ACTES REGIEMENTAIRES

DÉCRET nº 94-098 du 29 octobre 1994 (d'ati) sur positions des fonctionnaires de l'État.

ARTICLE PREMIER : En application des also étiens des articles 36, 44, 45, et 49 de la toi n' 90.00 de 76 janvier : 1993 portant statut général dus fonctionnaires et agents contractables de l'Etat. le présent décret a pour objet de l'ixer les règles resultes aux positions des fonctionnaires de l'Etat.

Titre for De la mise à disposition

ART. 2 - Un fonctionnaire peut, sur sa demande ou à l'initiative de l'administration, être mis à la disposition d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public à caractère administratif lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 36 de la loi n° 93.09 sus visée sont réunies.

ART. 3 La mise à disposition d'un fonctionnaire est prononcée par arrêté du Ministre de rattachement du corps auquel appartient le fonctionnaire. Elle est subordonnée à une demande ou à l'accord du Ministre dont relève l'administration ou l'Etablissement public d'accueil.

ART. 4 - La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté prévu à l'article 3 du présent décret. Elle ne peut exéder 6 mois renouvembles une seule fois. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme qui lui a été fixé à la demande du fonctionnaire.

ART. 5 - Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport est transmis à l'administration d'origine qui en tiendra compte au moment de la notation.

ART. 6 - A la fin de sa mise à disposition, le fonctionnaire qui, fante d'emploi disponible, ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait auparavant dans son administration d'origine, reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocațion à occuper.

Titre li Du détachement

ART. 7 - Tout détachement est prononce, par arrête du ministre de rattachement, après accord de l'administration ou de l'organisation d'accueil, conformément aux dispositions des articles 42, 43, et 44, de la loi du 18 Janvier 1993 susvisée.

Avr. 8 - Il peut être mis fin au détachement avant le premie de premonçant, soit à la premonçant de l'organisme de premonçant de l'organisme decues de l'account de l'organisme de l'account de l'organisme de l'account de l'organisme d'account de l'account de l'account d'origine ne produie d'origine ne produie d'account jusqu'a ce qu'il soit remtégré dans son administration d'origine et au plus terd au 3 décembre de l'année au cours de laquelle le détachement a pris fin.

Aur. 9 - A l'expiration du détachement du couris durée, le function dure est obligatoirement reintégré dans l'un des emplois que sur grade lui donné vocation à accuper l'autofaus dans le cessifiétadement de course du la donnée la formantaire est réintégré donc son emploi autériour.

Le fonctionnaire faisant l'oblet d'un détachement de tongue durée est obligazon ement relatégié à la premier vacauce dans son corps d'origine d'affecte à un emploi correspondent à son grade.

Au cas où le détachement a été prononcé d'office, la réintégration se fait au besoin en surnombre. Le surnombre ainsi créé doit être résorbé à la première vacance a s'ouvrir dans le grade considéré.

ART. 10 - Le fonctionnaire en position de détachement de longue durée est noté, dans les conditions prévues par l'article 63, de la loi du 18 janvier 1993 susvisée par le chef de l'administration auprès de laquelle il est détaché.

Sa fiche de notation est transmise chaque année à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de l'administration d'uccueil transmet par voies hiérarchique au Ministre intéresse, à l'expiration du detachement, une appréciation sur l'activité du fonctionnaire détaché.

ART. 11 - Lorsque le fonctionnaire est détaché dans un organisme non soumis à la lei du 18 janvier 1993 susvisée, sa notation est établie par le ministre de rattachement de son corps d'origine au vu d'un rapport établi par le supérieur merarchique auprès duquel il sert dans l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire détaché pour remplir une fonction publique élective ou pour exercer les fonctions de membres du gouvernement n'est pas noté durant la

darée du détachement.

Titre III De la position flors cadres

ART. 12 - La mise en position hors cadre est prononcée, par arrêté du ministre de rattachement à la demande du fonctionnaire remplissant les conditions prévues par les articles 45 et 46 de la loi 93.09 susvisée. Sa durée maximale est de 5 ans renouvelables.

Le fonctionnaire mis en position hers radic doits solliciter, au moins six mois avant l'expirement de la durée de sa position, le rangue e lement de la lite de la la reintégration de sant commune par parte

ne i mingradikum di madana kan digunah di mada kan amerik din 10 jan din 1080 masehita kan abambi kan amerik Lamaspandanta san proda

12 March 1 V

De la disponich**ité**

Aux 14 - La disposibilité est prenencée par arrêté du ministre de rattachement dans les cas prévus à l'article 48 de la loi 93.009 du 18 janvier 1993 susvisée. ART. 15 - La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut exéder une année. Elle peut être renouvelée deux fois pour une durée égale si le fonctionnaire n'a pu, durant cette période, bénéficier d'un reclassement dans un autre corps. Le fonctionnaire est à l'expiration du renouvellement, soit réintégré dans son corps d'origine, soit admis à la retraite soit, s'il n'a pas droit à pension, licencié.

ART. 16 - Le ministre de rattachement fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position.

ART. 17 - Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration quatre mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

Sous réserves des résultats de l'enquête prévue à l'article 16 ci-dessus, la réintégration est de droit.

ART. 18 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 19 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÉTÉ n° 357 du 20 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un professeur du collège.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Moulay Ismaïl ould Moulay Idriss professeur de collège auxiliaire au ministère de l'Education Nationale assimulé à l'indice 585 depuis le 1er octobre 1982, titulaire du diplôme de fin d'Etude de l'Institut de formation des professeurs d'enseignement moyen de Bousiria/ Algerie est nommé et titularisé professeur de collège, 1er échelon (indice 650) à compter du 25/3/1990. AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° R - 271 du 23 octobre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ely ould Meida, docteur auxiliare en médecine depuis le 20/06/92 en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut d'Etat de médecine de Zaporojié ex - URSS, est nommé et titularisé docteur en médecine, 2° classe, ler échelon (indice 900) à compter du 26/7/94, AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRETÉ n° 358 du 30 octobre 1994 portant nomination ettitularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER .- Monsieur Mohameden ould Bezeïd né en 1959 à Mederdra (extrait de naissance n° 215 en date du 14/09/74 par l'officier de l'Etat Civil de mederdra) de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'université de SFAX (Tunisie), est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900) à compter du 14/03/94.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÈTÉ n° 251 du 9 octobre 1994 portant annulation d'une autorisation d'ouverture d'Institut Islamique.

ARTICLE PREMIER :- Est annulée l'autorisation octroyée par l'arrêté n° 94 du 8 novembre 1992 portant ouverture d'un Institut Islamique à Nouakchott, dénommé Institut Ibn Messaoud du Livre et de Suna.

ART. 2.- Les avoirs de cet Institut sont affectés à la Tutelle conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ainsi que le Gouverneur du district de Nouakchott sont appelés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IN-PETTERFULLISS ATTRED INFORMATION

ORDONNANCE n° 48/94 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'annee 1994 et 1995. Tribunal d'Appel de Nouakcott Chambre Cwile

Date		Heure
	Lieu : Salle 2	
Samedi 26/11/94		. 1()
Samedi 24/12/94		10
Samedi 28/01/95		1()
Samedi 25/02/95		10
Samedi 25/03/95		10
Samedi 29/04/95		10
Samedi 27/05/95		10
Samedi 24/06/95		10
Samedi 13/07/95	•	10

Pour Les audiences des référées, sont tenues chaque mercredi.

ORDONNANCE n° 48/94 fixant le calendrier des audiences judiciaires pour l'année 1994 et 1995.

Tribunal de Nouadhibou Chambre civile et commerciale

Date	Heure
Lieu : Salle des audiences au Pal	ais
de Justice de Nouadhibou	1.0
Lundi 14/11/94	10
Lundi 12/12/94	10
Lundi 09/01/95	10
Lundi 06/02/95	10
Lundi 06/03/95	10
Lundi 03/04/95	10
Lundi 15/05/95	10
Lundi 12/06/95	iŏ
	10
Lundi 10/07/95	10

Pour les affaires des référées seront fixées selon un calendrier,

Tribunal d'Appel de Nouakchott

Cour Criminelle

Calendrirer des sessions criminelles pour l'année 94 et 95.

Sont tenues trois sessions criminelles:
1ère session sera ouverte lundi 21/11/94
2ème session sera ouverte mercredi 22/02/95
3ème session sera ouverte mardi 29/05/95
Pour les audiences exceptionnelles seront tenues selon les besoins.

ORDONNANCE nº 95/94 fixant in the second desaudiences judiciaires pour l'année 1994 et 1895.
TRIBUNAL DE TRAVAIL DE NOVAE CHOTT

Jate - วัดเบาซ de โดยสังตากจ

Lieu: 8-75.5 heure: 16.5

larna, di actobre 1994 Mardi ¹6 novembre 1994

Maktorie Propones et plaktoirie

Date	Nature de l'audience
Mereredi 30 novembre 1994	Prononcė
Jeudi 15 decembre 1994	et plaidoirie Prononce
Samedi 31 décembre 1994	et plaidoirie Prononcé
Dimanche 15 janvier 1995	et plaidoirie Prononcé et plaidoirie
Mardi 31 janvier 1995	Prononcé et plaidoirie
Mercredi 15 février 1995	Prononcé † et plaidoirie
Mardi 28 février 1995	Prononcé et plaidoirie
Mercredi 15 mars 1995	Prononcé et plaidoirie
Jeudi 30 mars 1995	Prononcé et plaidoirie
Samedi 15 avril 1995	Prononcé et plaidoirie
Dimanche 30 avril 1995	Prononcé et plaidoirie
Lundi 15 mai 1995	Prononcé et plaidoirie Prononcé
Mercredi 31 mai 1995	et plaidoirie Prononcé
Jeudi 15 juin 1995	et plaidoirie Prononcé
Jeudi 29 juin 1995	et plaidoirie
Jeudi 14 juillet 1995	Prononcé et plaidoirie

Pour Les affaires des référées seront fixées chaque lundi à 10 h.

COUR SUPREME

Calendrier n° 177/94 fixant les dates des audiences de la Cour Suprême.

ambres Réunies

Date	licur
landi 21 noves by 188	- A
AND THE SECOND OF THE SECOND O	
CHANGE IN A SECURITION OF THE CONTRACT OF THE	
and the fact of Sold	4 ;
waitig for he filts	
Londj \$3 maga 4595	4 -
មេសម៉ឺណ៍ពី នៃប៉ះប្រើ ឬម៉ឺស៊ីត	
Landi 15 mai 1995	9 - 9 -
undi 19 julii 1906 Jandi 3 julliet 1995	. 1.
andi 3 iniliat 1995	T.

Chambre sociale

Date	Heure
Mardi Ier novembre 1994	10
Mardi 6 décembre 1994	10
Mardi 3 janvier 1995	I ()
Mardi 7 févrire 1995	10)
Mardi 7 mars 1995	10
Mardi 4 avril 1995	10
Mardi 2 mai 1995	10
Mardi 6 juin 1995	10
Mardi 4 juillet 1995	10

Chambre Pénale

Date	Heure
Mercredi 23 novembre	10
Mercredi 21 décembre 1994	10
Mercredi 18 janvier 1995	10
Mercredi 13 février 1995	10
Mercredi 15 mars 1995	10
Mercredi 19 avril 1995	10
Mercredi 17 mai 1995	10
Mercredi 21 juin 1995	10
Mercredi 5 juillet 1995	10

Chambre civile et commerciale

Date	Heure	
Dimanche 20 novembre 1994	10	
Dimanche 25 décembre 1994	10	
Dimanche 22 janvier 1995	10	
Dimanche 19 février 1995	10	
Dimanche 19 mars 1995	10	
Dimanche 16 avril 1995	10	
Dimanche 21 mai 1995	10	
Dimanche 18 juin 1995	10	
Dimanche 16 juillet 1995	10	

Chambre Administrative

Date	ileure
Jumii 14 novembre 1994	10
Landi 26 décembre 1994 Landi 28 janvier 1995 Landi 27 février 1995	10
Lundi 27 mars 1995 Lundi 24 avril 1995	10
Lundi 22 mai 1995 Lundi 26 juin 1995	10
Lundi 10 juillet 1995	10

Les audiences des affaires des réferées et chambres seront fixées selon les besoins.

Récépissé n° 01734 du 31 août 1994 portant déclaration d'une Association dénommée. " Association de la Sauvegarde Social-pour la Protection des Droits et de l'Avenir de l'Enfant".

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et Télecommunications délivre par le présent document, aux personnes ci-après désignées, le récépissé de la déclaration d'une association définie comme suit et régie par la loi 64 098 du 9 juin 1964 relative aux associations et ses textes modificatifs, notamment les lois 73 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Les services compétants du ministère ont approuvé les pièces qui suivent:

- demande d'agrément du 15/05/93
- Proces verbal de l'assemblée générale
- Statut de l'association

Réglement interieur. Les responsables de ladite association sont tenus de donner à la déclaration qui fait l'objet du présent récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements en vigneur et en particulier, ils feront

procéder à sa publication au journal officiel conformément à l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux associations.

Le ministère de l'Intérieur doit être avisé dans un délai de trois mois de toute modification intervenue dans le statut de l'association et de tout changements dans sa direction et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin

1964 relative aux associations.

But de l'association :

L'association denommée "Association de la Sauvegarde Social pour la Protection des Droits et de l'Avenir de l'Enfant (ASSPDAE) vise à atteindre les objectifs ci - après:

 assurere le veil et l'assistance nécessaire à tous les enfants sans distinction de couche sociale ou

de region ;

etudier tous les problèmes sociaux et culturels posés à l'enfant, leur chercher de solutions adéquates, alléger les souffrances et les maladies enfantilles et donners les conseils et les aides nécessaires;

- oeuvrer pour la protection de tous les droits

légalement reconnus à l'enfant ;

 elaborer des programmes pédagogiques et sociaux visant le développement des habilités et des talents de l'enfant et son orientation par l'éducation islamique;

organiser des colonies pour les enfants dans de

différentes saisons.

Domicile de l'Association :

L'association élu domicile à Nouakchott.

Durée de l'Association :

La durée de l'association est indéterminée.

Constitution du bureau éxecutif

- Président : Seddigh ould Ahmed

- Secrétaire general : Ba Amadou Birama

- Trésorier Général : Hamidoun ould El Hassen - Secrétaire à l'éducation sociale : Ahmed ould

Abderrahmane - Secrétaire à la santé et aux affaires sociales :

Ahmed Salem ould Ahmed
Secrétaire aux relations extérieures : Bilal ould Samba

- Secrétaire à l'information et à l'orientation : Zeidane ould Maouloud.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROFTS FONCIERS

BUREAUD

AVIS DE BORNAGE

Le quinze septembre mille neuf cent quatre vingt quatorze à 10 heures 30 mn du matin Il sera procédé au bornage contradictoire d'un

immeuble situé à Nouakchotl

consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de 02 a 88 ca, comm sons le nom de lot n° 86 ilot F4 Teyarett et borné au nord par une rue s/n, sud par le lot n° 83, est par une rue s/n, ouest par le lot nº 85.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed ould Hanchi.

suivant réquisition du 4/12/1993, n° 417

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister on à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/1994 à 10 heures 30 mn

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bouhdida

consistant en un terrain bâti

d'une contenance de six ares zéro centiares (6a, 00ca), connu sous le nom de lot n° 01 bis et borné au nord par la route de l'espoir, sud par une rue, est par une rue et ouest par une rue.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur

Moctar ould Hemeina

\$-5-\$40

- T

suivant réquisition du 27/03/1994, n° 464

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU D AVIS DE BORNAGE

Le 30/10/1994 à 10 heures 30 mn du matin Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arrafett

consistant en un terrain urbain bâtid'une contenance de un are cinquante centiares (la, 50 ca), connu sous le nom de lot n° 1346 ilot sect " 4" et borné au nord par une rue s/n, sud par le lot n° 1332, est par le lot 1345 et ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Salka mint Mohamed El Hafed

suivant réquisition du 27/04/1994, n° 473

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE DIONE BOUBACAR

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS BUREAU DE NOUARCHOTT

AVISDE DEMANDED'IMMATRICULATION au livre foncier, d

Suivant réquisition, n° 497, déposée le 10/7/1994 le sieur Med Hafed ould Thich, profession demeurant a Nouakchott et domicilié à

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du

cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangre, d'une contenance totale de deux ares, seize centiares (2a, 16 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom du lot 84 ilot G1 et borné au nord par le lot 77, à l'est par le lot 83, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali. et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés,savoir:toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de

> Le Conservateur de la Propriété Foncière Dione Boubacar

l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du tribunal de 18

instance de Nouakchott

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION au livre fonciër,d

Suivant réquisition, n° 513 , déposée le 17/10/1994 le sieur Med Yahya ould Med Abdellahi, demeurant à Nouakchott et domicilié profession à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de 3 a 00 ca

situé à tensweilim, connu sous le nom du lot n° 1760

et borné au nord par le lot 1762, à l'est par une rue s/m à l'ouest par le lot 176 au sud par 1797-1758. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu

d'un acte

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conscryateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott

> Le Conservateur de la Propriété Foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier,d

Suivant réquisition, n° 514, déposée le 24/10/1994 la dame Aichetou mint Sidi, profession_____ demeurant à Nouakchott et domicilié à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en forme rectangulaire, d'une contenance totale de neuf ares quatre vingt douze centiares (9a, 92 ca), situé à carrefour, connu sous le nom du lot n° S 518, 519, 520 et borné au nord par une rue s/n, 523, 524 et 525, est par les lots 517 et 526, sud par une rue sans nom et ouest par les lots 521 et 522

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Gouverneur. et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir: toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de 1° instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE NOUAKCHOTT

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier,d

Suivant réquisition, n° 520 , déposée de 5/11/1994 la dame Zeinebou mint Wedadi, profession demeurant à et domicilié à Nouakchott

Ella a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en , forme rectangulaire, d'uné contenance totale de 2 a 47 ca, situé à Tensweilim, connu sous le nom du lot n° 792 ilot. H9 et borné au nord par une place publique, à l'est par une rue, au sud par le lot n° 790 à l'ouest par le lot n° 793.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif délivré par le Wali.

et n'est à connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de l'instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété Foncière

Dione Boubacar

AVIS DE PERTE
Il est porté à la connaissance du public l'avis de perte de la copie du titre foncie n° 1302 du cercle du Trarza
appartenant au sieur Moulaye ould Abass.

LE NOTAIRE ME MOHAMED OULD BOUDIDE

ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO		BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ANNONCES ET A VIS DIVERS
Ordinaire	IAN DUM DUM DUM	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanië) Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott	Les annonces sont reques au service du Journal Officiel

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition

PREMIER MINISTÈRE